

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 279

présenté par
M. Venot

ARTICLE 16

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« ou qu'elle s'oppose à l'accès »,

les mots :

« , si elle s'oppose à l'accès, ou si l'accès concerne des locaux servant de domicile ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement n°85 de la Commission qui permet, sous le contrôle du juge, la visite par les inspecteurs de la sûreté nucléaire des locaux de l'installation servant de domicile. L'alinéa 7 de l'article 16 ayant pour objet de lister les cas dans lesquels les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander une autorisation au président du tribunal de grande instance, il faut donc y ajouter le cas de la visite des locaux servant de domicile.